

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du Greffe, seul
le texte anglais fait foi.*

(Recours en interprétation et en exécution)

114^e session

Jugement n^o 3153

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en interprétation et en exécution du jugement 2861, formé par M^me M. d. R. C. S. d. V. contre l'Organisation météorologique mondiale (OMM) le 12 avril 2010, la réponse de l'Organisation du 28 juillet, la réplique de la requérante du 9 novembre 2010 et la duplique de l'OMM du 15 février 2011;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Les faits relatifs à la présente affaire sont exposés dans le jugement 2861, prononcé le 8 juillet 2009 au sujet des première, troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième requêtes de l'intéressée. Il suffira de rappeler qu'en octobre 2006, après avoir fait en vain appel de la décision de la réaffecter à un autre poste, la requérante fut informée que son contrat ne serait pas renouvelé lorsqu'il viendrait à expiration le 31 mai 2007. Cependant, le 3 novembre 2006, après un échange de correspondance entre le Secrétaire général de l'OMM et la requérante, le premier informa la seconde qu'elle était démise de ses fonctions avec effet immédiat. Dans le jugement 2861, le Tribunal

décidait entre autres d'annuler cette décision et ordonnait à l'OMM de verser à la requérante les traitements, allocations et autres indemnités qu'elle aurait perçus au grade P.5 entre le 3 novembre 2006 et le 31 mai 2007 et, à moins qu'elles n'aient déjà été versées, toutes les indemnités qui lui auraient été dues à ce moment-là au titre du non-renouvellement de son contrat, toutes ces sommes devant porter intérêt au taux de 8 pour cent l'an à compter des dates d'échéance et jusqu'à la date du paiement. Le Tribunal ordonnait également à l'Organisation de verser à l'intéressée des dommages-intérêts pour tort matériel et tort moral et des dommages-intérêts exemplaires, ainsi que les dépens.

Par une lettre du 7 août 2009 émanant du chef de la Division des ressources humaines, la requérante fut informée que l'OMM avait ordonné qu'un paiement soit effectué sur son compte bancaire, d'un montant correspondant au total qui lui était dû en exécution du jugement 2861. Le 18 août, elle demanda un complément d'information sur les calculs auxquels l'Organisation avait procédé pour déterminer le montant de ce paiement. Le chef de la Division des ressources humaines répondit par une lettre du 31 août et joignit un relevé qui comprenait une ventilation détaillée des traitements et allocations sur lesquels l'OMM s'était appuyée pour parvenir au montant du paiement. Les calculs avaient été effectués sur les bases suivantes : la requérante avait quitté l'Organisation le 3 novembre 2006 et le Tribunal n'avait pas ordonné sa réintégration. L'intéressée était informée qu'un supplément serait versé sur son compte bancaire au début du mois de septembre 2009 car on avait omis d'inclure dans le premier paiement les intérêts dus sur sa prime de rapatriement.

La requérante répondit le 22 septembre en faisant valoir que les calculs de l'Organisation et donc le montant qui lui avait été versé n'étaient pas justes. Elle demandait à l'OMM de verser des intérêts sur les dommages-intérêts et les dépens que lui avait accordés le Tribunal et de corriger le montant qui lui avait été versé au titre de son congé annuel accumulé. Elle affirmait en outre que l'Organisation était tenue de payer la part qui lui incombait de ses cotisations à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (CCPPNU) pour la période allant de novembre 2006 à mai 2007. Par une lettre du

27 octobre 2009 émanant du chef de la Division des ressources humaines, la requérante fut informée que l'Organisation estimait avoir exécuté intégralement et de bonne foi le jugement 2861. Le Tribunal n'avait pas ordonné que des intérêts soient versés à la requérante sur les sommes qui lui avaient été octroyées à titre de dommages-intérêts et de dépens et il n'avait pas non plus ordonné expressément qu'elle soit rétablie dans ses droits à pension. La date effective pour le calcul de ses prestations était le 3 novembre 2006, date de sa cessation de service.

Dans une lettre du 30 octobre 2009 adressée au Secrétaire général, la requérante fit de nouveau valoir qu'à son avis l'OMM était tenue de lui verser toutes les sommes ordonnées par le Tribunal et de lui fournir des renseignements complets et clairs sur les calculs effectués. Elle l'informait que, si l'Organisation ne donnait pas suite à ses demandes sur ce point, elle déposerait un recours en exécution devant le Tribunal.

Après un échange de correspondance entre la requérante et le Comité des pensions du personnel de l'OMM, celui-ci notifia le 5 novembre 2009 à la requérante que comme la date de son départ de l'Organisation aux fins du calcul de ses droits à pension était le 3 novembre 2006, si une décision expresse de sa part n'était pas reçue dans les trente jours exprimant son choix du mode de paiement des prestations de pension, il serait considéré qu'elle avait opté pour une pension de retraite différée. Le lendemain, l'intéressée informa le Comité qu'elle n'était pas en mesure de prendre une décision quant à sa pension future parce que l'Organisation n'avait pas versé de cotisations à la CCPPNU pour la période allant de novembre 2006 à mai 2007 et que le Comité ne lui avait pas donné les renseignements qu'elle avait demandés. Elle sollicitait une ventilation mensuelle des cotisations de retraite qu'elle devait pour la période susmentionnée, ainsi qu'une estimation de ses droits à pension calculés sur la base de cotisations complètes versées jusqu'au 31 mai 2007.

Par une lettre du 10 novembre 2009 émanant du chef de la Division des ressources humaines, la requérante fut de nouveau informée que l'OMM considérait qu'elle avait exécuté intégralement et de bonne foi le jugement 2861. La secrétaire du Comité des pensions du personnel

lui écrivit le 16 novembre, expliquant qu'elle pouvait consulter ses relevés annuels de pension en ligne sur le site web de la Caisse. Elle lui précisait également que, le Comité n'ayant aucune marge de manœuvre dans l'application du Règlement de la Caisse, l'intéressée était tenue de faire connaître dès que possible sa décision concernant ses prestations de pension. Le 21 décembre, le Comité des pensions lui fit savoir qu'il n'avait rien d'autre à ajouter aux renseignements contenus dans ses lettres des 5 et 16 novembre 2009. La requérante déposa son recours devant le Tribunal de céans le 12 avril 2010.

B. La requérante soutient que l'obligation qu'a l'OMM de payer la part qui lui incombe de ses cotisations à la CCPPNU découle des stipulations de son contrat d'engagement, lequel devait venir à expiration le 31 mai 2007. Sa participation à la Caisse constituait un avantage auquel elle avait droit pendant son emploi. À son avis, puisque le Tribunal a ordonné à l'Organisation de lui payer, entre autres, les traitement, allocations et autres indemnités qu'elle aurait perçus du 3 novembre 2006 au 31 mai 2007, le refus de l'OMM de payer ses cotisations de retraite pendant la période litigieuse constitue de sa part un défaut d'exécution intégrale du jugement 2861.

La requérante demande au Tribunal d'ordonner à l'OMM de payer à la CCPPNU la part qui lui incombe de ses cotisations de retraite pour la période allant de novembre 2006 à mai 2007 inclus. Elle demande également qu'il soit ordonné au Comité des pensions du personnel de l'OMM de lui fournir immédiatement les renseignements qu'elle a sollicités dans sa lettre du 6 novembre 2009 et de lui fixer une nouvelle date limite pour faire connaître sa décision concernant ses prestations de pension, cette date limite devant être postérieure de six mois au moins à la date du prononcé de la décision du Tribunal dans la présente affaire. Elle réclame des dommages-intérêts pour tort moral pour le retard pris dans l'exécution du jugement 2861, les dépens et «toute autre réparation que [le Tribunal] jugera équitable, juste et nécessaire».

C. Dans sa réponse, l'OMM fait valoir qu'un recours contre une décision prise par son Comité des pensions du personnel doit être introduit conformément aux Statuts, règlement et système d'ajustement des pensions de la CCPPNU, en particulier conformément à l'article 48 desdits statuts. La requérante n'a pas épuisé les voies de recours interne mises à sa disposition et ses demandes de réparation formulées à l'encontre du Comité des pensions sont irrecevables en vertu de l'article VII du Statut du Tribunal. Elles sont également dénuées de «justification juridique» étant donné que le Comité a rapidement fourni à l'intéressée les renseignements qu'elle avait demandés dans sa lettre du 6 novembre 2009.

La défenderesse affirme qu'elle a exécuté le jugement 2861 intégralement, de bonne foi et aussi vite que possible. S'appuyant sur la jurisprudence, elle fait observer que le Tribunal n'a pas ordonné la réintégration de la requérante : par conséquent, comme l'emploi de cette dernière à l'OMM a pris fin avec effet au 3 novembre 2006, son droit de participer à la CCPPNU s'est également éteint à cette date.

D. Dans sa réplique, la requérante développe ses moyens. S'arrêtant sur le considérant 105 et sur le dispositif du jugement 2861, elle soutient que la date effective de son départ de l'Organisation était le 31 mai 2007 et non pas, comme le prétend l'Organisation, le 3 novembre 2006. À son avis, en choisissant cette deuxième date comme base de ses calculs, la défenderesse s'efforce subtilement de maintenir la décision du Secrétaire général de la renvoyer sans préavis, ce qui contrevient directement à la décision du Tribunal d'annuler son licenciement. En outre, l'OMM s'est trompée à plusieurs reprises en calculant le montant qui lui était dû et la requérante l'accuse de mauvaise foi. En fait, ses calculs sont encore faux car, bien que l'Organisation ait effectué un paiement final le 2 septembre 2009, elle n'a pas recalculé les intérêts qui étaient dus à la requérante en fonction de cette date. L'intéressée affirme que le refus de l'Organisation de verser des cotisations de retraite à la CCPPNU constitue à la fois un défaut d'exécution intégrale du jugement 2861 et un manquement aux articles et dispositions pertinents des Statut et Règlement du personnel, et elle fait observer que rien dans le Règlement

de la CCPNU n'empêcherait de verser ces cotisations pour la période litigieuse. En plus de la réparation qu'elle réclamait initialement, la requérante demande au Tribunal de déterminer clairement la date de son départ de l'Organisation et d'ordonner à l'OMM de prendre à sa charge le coût actuariel de la part qui lui incombe des cotisations de retraite pour la période allant du 3 novembre 2006 au 31 mai 2007. Elle demande également au Tribunal d'ordonner que le Secrétaire général recalcule tous les montants des intérêts qui lui sont dus comme suite à la décision que rendra le Tribunal dans la présente affaire.

E. Dans sa duplique, l'Organisation maintient sa position. Elle réfute les allégations de mauvaise foi formulées par la requérante et répète que, comme cette dernière n'était plus fonctionnaire depuis le 3 novembre 2006, elle n'avait plus le droit de participer à la CCPNU après cette date. De l'avis de la défenderesse, la décision qu'elle a prise de ne plus verser de cotisations de pension pour la requérante est conforme à la décision prise par le Tribunal dans le jugement 2861 et à la jurisprudence pertinente.

CONSIDÈRE :

1. La requérante a formé un recours en interprétation et en exécution du jugement 2861, notamment du point 3 du dispositif, qui se lit comme suit :

«L'OMM versera à la requérante les traitements, allocations et autres indemnités qu'elle aurait perçus au grade P.5 entre le 3 novembre 2006 et le 31 mai 2007 et, à moins qu'elles n'aient déjà été versées, toutes les indemnités qui lui auraient été dues à ce moment-là au titre du non-renouvellement de son contrat, toutes ces sommes devant porter intérêt au taux de 8 pour cent l'an à compter des dates d'échéance jusqu'à la date du paiement.»

2. Les faits pertinents sont exposés dans le jugement 2861. Aux fins de la présente affaire, il suffira de relever que la requérante est entrée au service de l'OMM en qualité de chef du Service de vérification interne et d'enquête, au grade P.5, le 1^{er} juin 2003 au titre d'un contrat de durée déterminée de deux ans. Ce contrat a été renouvelé pour une

période de deux ans allant jusqu'au 31 mai 2007. Toutefois, le 3 novembre 2006, le Secrétaire général a renvoyé la requérante sans préavis. Dans le jugement 2861, le Tribunal a, entre autres, annulé cette décision ainsi que la décision ultérieure du 28 septembre 2007 par laquelle le Secrétaire général rejetait le recours de la requérante contre son renvoi sans préavis.

3. La requérante soutient que l'Organisation n'a pas exécuté intégralement le point 3 du dispositif du jugement du Tribunal parce qu'elle n'a pas versé sa part des cotisations à la CCPPNU pour la période allant de novembre 2006 à mai 2007. Selon l'intéressée, puisque le Tribunal a annulé les décisions relatives à son renvoi, sa date de départ de l'OMM était le 31 mai 2007, date d'expiration prévue pour son contrat, et non pas le 3 novembre 2006 comme l'affirme l'Organisation. En conséquence, conformément au point 3 du dispositif, l'OMM était, de l'avis de la requérante, tenue de payer sa part des cotisations à la Caisse jusqu'à cette date de départ.

4. À ce stade, il importe de noter que, dans l'affaire qui a abouti au jugement 2861, la requérante demandait sa réintégration en plus d'autres réparations. Mais le Tribunal, ayant fait observer au considérant 104 que «la relation entre la requérante et l'OMM rend[ait] la réintégration impossible dans la pratique», a rejeté la demande de réintégration. Il avait traité d'une situation semblable dans le jugement 2621, au considérant 5, en ces termes :

«Le Tribunal n'a pas ordonné la réintégration du requérant et celui-ci ne peut donc prétendre que [l'organisation] est obligée de verser des cotisations à la CCPPNU ou de verser au requérant une somme équivalant à ces cotisations. [...] Dans ce contexte, l'expression "intégralité du traitement" [...] signifie seulement, comme dans le jugement 1338, que le requérant doit recevoir, à titre de dommages-intérêts, une somme incluant les allocations et les autres avantages qu'il aurait perçus directement dans le cours normal de ses fonctions, mais non les prestations qui auraient découlé d'une réintégration ou un montant équivalant à ces prestations.»

5. Le même raisonnement vaut également dans le cas d'espèce. Faute de réintégration ou d'une décision expresse du Tribunal qui

prévoit ce versement, la requérante ne peut prétendre, sur la base des injonctions effectivement prononcées, aux cotisations de retraite qu'elle réclame.

6. La requérante n'ayant pas été réintégrée, sa relation d'emploi avec l'OMM a pris fin le 3 novembre 2006 et, avec son départ de l'Organisation, son droit à participer à la CCPPNU s'est éteint (voir les jugements 1338, 1797 et 1904). En outre, comme le Tribunal l'a également fait valoir dans le jugement 2621, au considérant 5, «si telle avait été son intention, le Tribunal aurait spécifiquement ordonné le versement d'une somme équivalant aux cotisations de retraite qui auraient normalement été payées par l'[Organisation]». Plus récemment, dans le jugement 3061, le Tribunal a abouti à la même conclusion dans des circonstances similaires à celles de la présente affaire.

7. La requérante demande au Tribunal d'ordonner au Comité des pensions du personnel de l'OMM de lui communiquer les renseignements sur sa situation en matière de pension et sur les montants de ses futures prestations qu'elle a sollicités dans sa lettre du 6 novembre 2009 adressée à ce comité. Elle demande également au Tribunal d'annuler les effets de la décision du Comité concernant le délai qui lui a été fixé pour prendre une décision au sujet de ses futures prestations de retraite. Ces demandes ne découlant pas du jugement 2861, elles dépassent la portée du recours ici considéré.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Le recours est rejeté.

Ainsi jugé, le 2 novembre 2012, par M. Seydou Ba, Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, et M. Michael F. Moore,

)

Jugement n° 3153

Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 février 2013.

SEYDOU BA
DOLORES M. HANSEN
MICHAEL F. MOORE
CATHERINE COMTET